

Délibération n°2021-02-08a

Réf. Nomenclature « Actes » : 571

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Modification des statuts relative au transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité »

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	78
Pouvoirs	14
Votants	92

L'an deux mille vingt et un, le 30 mars et à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 23 mars 2021 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel dans les conditions prévues par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

**Stéphane Brindel** est nommé secrétaire de séance.

#### Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Anne-Marie Aubessard	à	Jean-Pierre Saugeras	Tony Calla	à	Christophe Arfeuillère
Sandra Delibit	à	Mady Junisson	Guy Faugeron	à	Pierre Chevalier
Yoann Fiancette	à	Pierrick Cronnier	Robert Gantheil	à	Philippe Roche
Henri Granet	à	Jean-Marc Michelin	Michel Lacrocq	à	Alain Fonfrede
Nathalie Le Gall	à	Franck Rebuzzi	Sandrine Le Royer	à	Eric Ziolo
Serge Peyraud	à	Daniel Escurat	Sylvie Prabonneau	à	Pierre Coutaud
Jacques Sénéjoux	à	Bernard Gaertner			

- **Élus excusés :**

Bauvy Claude ; Bodin Jean-Marc ; Bredèche Robert (*représenté*) ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Galland Baptiste ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Peyrat Nathalie ; Saugeras Michel ; Urbain Jean-Yves.

## Délibération n°2021-02-08a



Envoyé en préfecture le 09/04/2021	
Reçu en préfecture le 09/04/2021	
Affiché le	
ID : 019-200066744-20210330-2021020811-DE	

Le président explique que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019, vient réformer le paysage réglementaire des transports et de la mobilité. La philosophie de la LOM est de placer les usagers au cœur des systèmes de mobilité en leur proposant des solutions de déplacement en cohérence avec leurs attentes et besoins.

La loi fixe un objectif : permettre que soient proposées partout des alternatives à l'usage individuel de la voiture en facilitant la prise de compétence.

La LOM encourage de ce fait « l'exercice effectif de la compétence mobilité à la bonne échelle, sur l'ensemble du territoire, en privilégiant le couple intercommunalité-région ».

En application de l'article 8, III de la LOM, les communes membres d'une communauté de communes qui n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la loi LOM, doivent se prononcer sur un tel transfert. La délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes doit intervenir avant le 31 mars 2021.

À défaut de transfert à la communauté de communes, la compétence d'organisation de la mobilité sera organisée par la Région.

C'est dans ce cadre, qu'une réflexion sur la prise de compétence a été menée à l'échelle de Haute Corrèze Communauté.

Plusieurs scénarios ont été présentés et développés, le choix s'est porté sur une prise de compétence de Haute Corrèze Communauté.

À cette fin, il est nécessaire de modifier les statuts de la communauté de communes, afin d'y intégrer la compétence en matière d'organisation de la mobilité.

Ce transfert intervient conformément aux articles 8, III de la loi LOM et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.


Les statuts modifiés sont annexés à la présente.

Après en avoir délibéré favorablement à raison d'une abstention et 91 voix pour, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** de doter la Communauté de communes de la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code à la Communauté de communes, conformément au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
- **PRECISE** que cette délibération devra être notifiée au conseil municipal de chaque commune membre et que chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision communautaire pour se prononcer sur la modification des compétences et des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la réponse du conseil municipal est réputée favorable.
- **PRECISE** qu'il n'émet pas de demande de se substituer à la Région pour l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial. La Région reste donc responsable de l'exécution de ces services,

## Délibération n°2021-02-08a



Envoyé en préfecture le 09/04/2021  
 Reçu en préfecture le 09/04/2021  
 Affiché le   
 ID : 019-200066744-20210330-2021020811-DE

conformément à l'article L. 3111-5 du code des transports, modifié par le I, 24° de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

- **APPROUVE** les statuts modifiés correspondant de Haute Corrèze Communauté.
- **AUTORISE** le Président à adopter et signer toute décisions, actes, lettres nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité	
Votants	92
Pour	91
Contre	0
Abstention	1

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 30 mars 2021

Le président,  
Pierre Chevalier

